

COM(2025) 164 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 07 mai 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 07 mai 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques

E 19617



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 1.4.2025
COM(2025) 164 final

2025/0085 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +)
en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'examen à mi-parcours de la politique de cohésion offre aux États membres l'occasion de réorienter les ressources de la période 2021-2027 en faveur d'investissements dans les capacités de défense, la compétitivité, la préparation et l'autonomie stratégique de l'UE et dans d'autres priorités émergentes, y compris les objectifs du pacte pour une industrie propre, en présentant à la Commission les modifications correspondantes des programmes. Pour renforcer ces aspects, il est nécessaire que la population dispose des compétences adéquates. Dans le contexte démographique actuel, les pénuries grandissantes de compétences et de main-d'œuvre constituent un obstacle majeur à la croissance et à l'ajustement économique. Investir dans le développement des compétences et la mobilité de la main-d'œuvre est une priorité absolue.

Le cadre pour les investissements dans le capital humain au titre de la politique de cohésion établi par le règlement instituant le Fonds social européen plus (FSE +) n'est pas suffisamment aligné sur ces nouvelles priorités. Les défis exceptionnels que l'Union doit relever nécessitent une attention accrue, de la souplesse et un renforcement des incitations. Les adaptations proposées contribueront à orienter la reprogrammation en faveur des priorités émergentes et soutiendront l'accélération de la mise en œuvre. La présente proposition prévoit des adaptations du règlement instituant le Fonds social européen plus pour atteindre ces objectifs.

Aligner les investissements au titre de la politique de cohésion sur les nouvelles priorités

Ces dernières années, la dynamique géopolitique a été marquée par une profonde incertitude, nécessitant une réévaluation en profondeur de l'autonomie stratégique de l'UE. Ces changements vont de pair avec les transitions écologique, sociale et technologique, qui redessinent rapidement les contours du monde dans lequel nous vivons. Les difficultés posées par ces transformations simultanées ont été analysées de manière exhaustive dans le rapport sur l'avenir de la compétitivité européenne, publié en septembre 2024. Celui-ci souligne qu'il est urgent de combler l'écart en matière d'innovation, d'aligner les efforts de décarbonation avec la compétitivité économique et de réduire les dépendances extérieures en diversifiant les chaînes d'approvisionnement et en investissant dans les secteurs critiques.

En réponse, plusieurs initiatives majeures ont déjà été lancées pour renforcer la résilience économique et l'autonomie stratégique de l'UE. Il s'agit notamment de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), qui vise à renforcer la prééminence technologique de l'Europe; du plan «REPowerEU», conçu pour réduire la dépendance à l'égard des sources d'énergie extérieures et accélérer la transition écologique; de compléter les interventions déjà menées par l'intermédiaire des programmes de la politique de cohésion et de la «facilité pour la reprise et la résilience» visant à soutenir les changements structurels dans les États membres et les régions et à améliorer leur résilience.

Principal instrument d'investissement de l'UE au titre du cadre financier pluriannuel (CFP), la politique de cohésion joue un rôle crucial dans le soutien à ces priorités. Elle favorise des investissements ciblés qui contribuent à la cohésion économique, sociale et territoriale tout en permettant de faire face aux enjeux émergents. Elle contribue à la transformation économique de l'Europe, notamment par l'innovation et le renforcement de la compétitivité. Cependant, le cadre réglementaire régissant les fonds de la politique de cohésion pour la période 2021-2027

a été élaboré, négocié et adopté avant la série d'événements géopolitiques et économiques majeurs qui ont depuis lors redéfini certaines des priorités politiques stratégiques de l'UE.

De même, les accords de partenariat et les programmes nationaux et régionaux relevant de la politique de cohésion ont été élaborés et approuvés au cours de cette même période et reflétaient par conséquent les priorités fixées à l'époque. Compte tenu de l'évolution du contexte mondial et régional, l'examen à mi-parcours de 2025 offre une occasion unique d'évaluer leur mise en œuvre et l'efficacité de leur contribution aux nouvelles priorités. Cet examen permettra de déterminer dans quelle mesure les programmes relevant de la politique de cohésion peuvent répondre directement et rapidement aux réalités politiques, économiques et sociales qui évoluent rapidement.

Dans le même temps, il s'est avéré que les débuts de la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 ont été marqués par des difficultés qui n'ont pas favorisé le décaissement ni l'utilisation rapides des fonds, ce qui a entraîné des retards par rapport aux périodes de programmation précédentes. Ces retards surviennent au moment même où des investissements solides et accélérés sont essentiels pour soutenir la résilience économique et la compétitivité.

Dans ce contexte, la Commission propose d'apporter des modifications ciblées au règlement (UE) 2021/1057. Ces modifications visent à mettre les priorités d'investissement au diapason de l'évolution du contexte économique, sociétal, environnemental et géopolitique, tout en introduisant une plus grande souplesse et des mesures incitatives pour favoriser et encourager le déploiement rapide de ressources indispensables. En affinant le cadre de la politique de cohésion pour la période 2021-2027, l'UE peut faire en sorte que ses mécanismes d'investissement restent souples et réactifs, ce qui permettra de faire face plus efficacement aux enjeux actuels et futurs.

Pour que les États membres puissent exploiter efficacement les possibilités prévues dans la présente proposition, il leur est proposé d'être autorisés à présenter à nouveau leur proposition d'examen à mi-parcours au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente proposition de modification du règlement (UE) 2021/1057. Toute modification de programme qui serait effectuée conformément aux nouvelles priorités et flexibilités est sans préjudice de l'application de toute mesure adoptée au titre du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et du respect, par les programmes concernés, des priorités visées à l'article 15 du règlement (UE) 2021/1060. Dans ce contexte, la Commission suivra de près la conformité des programmes avec les exigences de la législation pertinente de l'UE.

Adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation et à la résilience des capacités de production

Face aux coûts élevés de l'énergie, à une concurrence mondiale féroce et à des menaces considérables pour l'ordre international fondé sur des règles présidant au commerce international, les industries européennes doivent s'adapter. Elles ont besoin de travailleurs possédant les compétences adéquates, dont la définition évolue rapidement. Les changements structurels se produisant à un rythme sans précédent, il est nécessaire d'agir immédiatement pour donner aux travailleurs la possibilité d'acquérir les compétences adéquates au moyen de mesures de reconversion et de perfectionnement professionnels et soutenir la mobilité des travailleurs (hautement qualifiés) entre les industries.

L'Europe tire sa force compétitive de ses citoyens. Notre capital humain est essentiel à la prospérité de l'UE, à sa résilience économique, à une plus grande croissance de notre productivité et à la promotion de la cohésion. La main-d'œuvre de l'UE doit disposer des compétences nécessaires pour soutenir la croissance de l'industrie de la défense, le

renforcement de la préparation et de la sécurité de l'Europe, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, et notamment de compétences en matière de technologies propres, de numérisation et d'entrepreneuriat. Le pacte pour une industrie propre¹ définit des actions concrètes pour faire de la décarbonation un moteur de croissance pour les industries européennes.

Défense et sécurité

Face à une instabilité géopolitique sans précédent, l'Union européenne doit désormais prendre des décisions cruciales pour assurer sa sécurité. Pour garantir sa propre capacité de dissuasion et sa sécurité, l'Europe doit se préparer à entrer dans une nouvelle ère en augmentant considérablement son soutien au développement des capacités de défense et à la compétitivité de l'industrie de la défense de l'UE. Cet effort permettra à l'Union de faire face à l'urgence à court terme du soutien à l'Ukraine tout en assurant la stabilité à long terme du continent.

La Commission a proposé au Conseil européen un plan de réaction immédiate, «ReArm Europe», d'un montant de 800 milliards d'EUR en activant tous les leviers financiers disponibles pour soutenir rapidement et de manière considérable les investissements dans les capacités de défense européennes. Parmi ces leviers, le budget de l'Union peut également contribuer à cet effort collectif grâce à un nouvel instrument de défense spécifique et au renforcement du programme pour l'industrie européenne de la défense (EDIP).

Pour compléter ces outils et inciter davantage les États membres à soutenir directement les investissements dans le domaine de la défense, il est essentiel que les fonds de la politique de cohésion puissent être mobilisés rapidement. Ces investissements renforceront la résilience et la compétitivité de l'UE tout en favorisant le développement régional et la croissance. Ils permettront également de relever le double défi que doivent relever les régions de l'Union limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine, à savoir renforcer la sécurité tout en revitalisant leurs économies.

Les compétences adéquates sont essentielles pour une capacité de défense efficace. La capacité de l'industrie de la défense à recruter des travailleurs qualifiés et à mettre en œuvre la reconversion et le perfectionnement professionnels des travailleurs est une condition sine qua non de la capacité d'accroître la production dans un laps de temps très court. L'Union des compétences définit des actions visant à remédier aux déficits et aux pénuries de compétences en Europe. La Commission élaborera également un projet pilote de garantie de compétences. Ce projet offrira aux travailleurs concernés par des processus de restructuration ou exposés au risque de chômage la possibilité de faire évoluer leur carrière dans une autre entreprise ou un autre secteur. Cela est particulièrement important dans les circonstances actuelles. En outre, le Pacte pour les compétences a mis en place un partenariat à grande échelle concernant l'écosystème de la défense². Grâce aux prévisions sur les compétences, celui-ci soutient l'anticipation collective des déficits de compétences auxquels l'Europe sera confrontée, en tenant compte des besoins en compétences de l'industrie et des prévisions démographiques pour les cinq à dix prochaines années. Il vise à mettre à niveau les programmes de perfectionnement et de reconversion professionnels afin de les rendre plus attrayants en favorisant la participation et le développement des talents et en améliorant leur rétention.

¹ COM(2025) 85 final.

² https://pact-for-skills.ec.europa.eu/about/industrial-ecosystems-and-partnerships/aerospace-and-defence_en?prefLang=fr

Dans ce contexte, le FSE + facilitera activement le développement des compétences dans l'industrie de la défense en lui offrant des flexibilités supplémentaires pour la mise en œuvre, y compris un préfinancement accru, en l'exemptant du calcul de la concentration thématique ainsi qu'en accroissant le niveau de cofinancement.

Régions frontalières orientales

Compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les régions frontalières orientales depuis l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» menés dans les régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine devraient bénéficier de la possibilité d'un préfinancement unique de 9,5 % de la dotation du programme en 2026 et d'un financement de l'Union de 100 %.

Davantage de souplesse et de simplification pour accélérer les investissements

À mi-parcours de la période de programmation 2021-2027, le niveau des paiements demandés par les États membres à la Commission est faible en raison de plusieurs facteurs: l'adoption tardive des règlements régissant la politique, la nécessité de faire face aux crises successives, allant de la pandémie de COVID-19 à la guerre contre l'Ukraine en passant par la crise énergétique, la pression liée à la clôture de la période de programmation précédente et la priorité accordée à la mise en œuvre de l'instrument NextGenerationEU (ci-après «NGEU»), compte tenu de son délai de mise en œuvre plus court. Tous ces facteurs ont mis à rude épreuve les capacités administratives des autorités des États membres à préparer et à réaliser rapidement des investissements. Malgré une accélération rapide observée l'année dernière avec la sélection de projets ayant représenté un peu plus de 40 % des dotations, la mise en œuvre de la politique de cohésion devrait s'accélérer rapidement dans un contexte où l'Union est confrontée à une série de difficultés nouvelles nécessitant des réactions rapides. La Commission propose donc un ensemble de mesures visant à accroître davantage la souplesse et la simplification de l'utilisation du soutien apporté par la politique de cohésion pour accélérer les investissements:

- Pour éviter que la mise en œuvre des programmes ne soit retardée à cause de contraintes budgétaires nationales et pour accroître la capacité financière des États membres à répondre aux défis émergents, la Commission propose de fournir, en 2026, un préfinancement unique de 4,5 % au titre du FSE+ à tous les programmes qui réaffectent au moins 15 % de leurs ressources aux priorités nouvelles et STEP dans le cadre de l'examen à mi-parcours.
- Il est proposé de porter le pourcentage de préfinancement à 9,5 % en 2026 pour les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, compte tenu des difficultés spécifiques auxquelles ces régions sont confrontées depuis l'agression russe en Ukraine.
- Pour éviter que le risque de retards et la perte de fonds correspondante n'amenuise la volonté d'apporter des modifications aux programmes et d'assurer la mise en œuvre adéquate des opérations concernées, la Commission propose de prolonger le délai d'utilisation des ressources du FSE+ et de prolonger d'une année supplémentaire la date finale d'éligibilité. Il est proposé que cet assouplissement soit offert uniquement pour les programmes ayant présenté des modifications entraînant une réaffectation d'au moins 15 % des ressources aux priorités nouvelles et STEP dans le cadre de l'exercice d'examen à mi-parcours, une fois celles-ci approuvées.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec les objectifs suivis par les fonds de la politique de cohésion ainsi qu'avec la dernière communication de la Commission sur un programme de réforme de la politique de cohésion et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) 2021/1057. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition se limite à une modification ciblée du règlement (UE) n° 2021/1057 et permet d'assurer la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur les articles 164, 175, 177, et 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition visant à encourager les États membres à mieux aligner leurs programmes relevant de la politique de cohésion sur la réponse aux défis stratégiques et à réorienter les ressources vers de nouvelles priorités tout en garantissant une plus grande souplesse pour accélérer la mise en œuvre requiert d'apporter des modifications au règlement (UE) 2021/1057. Il est impossible d'obtenir le même résultat par des actions au niveau national.

- **Proportionnalité**

La proposition vise à inciter les États membres à mieux aligner leurs programmes relevant de la politique de cohésion sur la réponse aux défis stratégiques et à réorienter les ressources vers de nouvelles priorités, ainsi qu'à offrir une plus grande souplesse pour accélérer les investissements. Les mesures ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Choix de l'instrument**

Un règlement est l'instrument approprié, car il établit des règles directement applicables pour le soutien.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

S.O.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer la proposition relative au règlement (UE) n° 2021/1057. Les modifications, limitées et ciblées, ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O.

- **Droits fondamentaux**

S.O.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition concerne les programmes de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 et donnera lieu à un préfinancement supplémentaire à verser au titre du FSE+ en 2026. Ce préfinancement supplémentaire se traduira par une mise à disposition anticipée des crédits de paiement en 2026 par rapport à un scénario de politiques inchangées et est neutre sur le plan budgétaire pour la période 2021-2027. Compte tenu du recours estimé à la proposition ainsi que des prévisions de paiement et des décalages dans la mise en œuvre, l'incidence budgétaire nette est estimée à 500 millions d'EUR, qui seront inclus dans le projet de budget pour 2026.

La possibilité de solliciter une majoration du taux de financement de l'Union pour les investissements dans le cadre des priorités spécifiques ainsi que pour les programmes couvrant les régions frontalières orientales entraînera également le versement anticipé d'une partie des paiements, suivi de paiements moins élevés ultérieurement puisque l'enveloppe globale reste inchangée. L'incidence réelle dépendra largement du recours à cette possibilité par les États membres.

La modification proposée ne nécessite pas de modification des plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de la mesure fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissements de rapports par le règlement (UE) 2021/1060.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition consiste à modifier le règlement (UE) 2021/1057 en ce qui concerne le FSE + afin de relever des défis stratégiques et de permettre aux États membres de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités.

Défense

La proposition permet de soutenir de manière ciblée le développement de compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre d'une priorité spécifique qui bénéficie d'assouplissements supplémentaires, notamment d'un préfinancement accru sur la dotation allouée à la priorité, d'une exemption du calcul des montants en matière de concentration thématique et d'une augmentation du niveau de cofinancement. Néanmoins, de tels assouplissements sont subordonnés à la réaffectation d'un montant minimal des ressources du programme aux nouvelles priorités.

Adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production

Elle permet de soutenir de manière ciblée la qualification, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production, dans le cadre d'une priorité spécifique qui bénéficie d'assouplissements supplémentaires, notamment d'un préfinancement accru sur la dotation allouée à la priorité et d'un taux accru de cofinancement. Néanmoins, de tels assouplissements sont subordonnés à la réaffectation d'un montant minimal des ressources du programme aux nouvelles priorités.

Faciliter la réorientation des ressources par les États membres

Afin que l'État membre puisse effectivement faire usage des nouvelles priorités et flexibilités, les États membres seront autorisés à présenter à nouveau leur évaluation de l'examen à mi-parcours, accompagnée d'une demande de modification du programme pour établir toute priorité spécifique nouvellement introduite.

Afin de contribuer à accélérer la mise en œuvre du FSE +, tous les programmes qui établissent une priorité spécifique nouvellement introduite ou STEP et réaffectent au moins 15 % de leurs ressources recevront un préfinancement unique supplémentaire de 4,5 % sur la base du budget de leur programme modifié.

Compte tenu des difficultés auxquelles sont confrontées les régions frontalières orientales depuis l'agression de la Russie contre l'Ukraine, les programmes financés par le FSE+ menés dans les régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine devraient bénéficier de la possibilité d'un préfinancement unique de 9,5 % et d'un financement de l'Union de 100 %. Lorsque le programme correspondant couvre l'ensemble du territoire de l'État membre, ces marges financières ne devraient s'appliquer que si ce programme est le seul dans l'État membre à inclure les régions de niveau NUTS 2 concernées.

En outre, la date finale d'éligibilité des dépenses est prolongée d'une année supplémentaire pour tous les programmes de la politique de cohésion lorsque des modifications de programmes établissant l'une des priorités spécifiques nouvellement introduites et réaffectant au moins 15 % des ressources financières du programme à ces priorités ont été approuvées.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE +) en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 164, 175, 177 et 322,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Des événements géopolitiques et économiques majeurs ayant redessiné certaines des priorités politiques stratégiques de l'Union, il est nécessaire de donner aux États membres la possibilité de relever ces défis stratégiques et de réorienter leurs ressources vers de nouvelles priorités émergentes.
- (2) Le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030»⁵ ouvre la voie à une véritable Union européenne de la défense, notamment en suggérant aux États membres d'investir massivement dans la défense et l'industrie de la défense. À cet égard, la communication de la Commission intitulée «L'Union des compétences» du 5 mars 2025⁶ (ci-après la «communication sur l'Union des compétences») définit des actions visant à remédier aux déficits et pénuries de compétences dans l'Union, également par l'intermédiaire de l'initiative relative au Pacte pour les compétences mentionnée dans ladite communication et de ses partenariats à grande échelle, y compris un partenariat sur l'écosystème de la défense. Par conséquent, il convient d'inclure des incitations en faveur du FSE + établi par le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil⁷ afin de faciliter le développement des compétences dans l'industrie de la défense.

³ JO C , , p. .

⁴ JO C , , p. .

⁵ Livre blanc conjoint, Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, JOIN(2025) 120 final, 19.3.2025.

⁶ COM(2025) 90 final.

⁷ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: <https://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>).

- (3) Le FSE + permet déjà de soutenir l'adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement. Conformément aux mesures de décarbonation proposées dans la communication de la Commission intitulée «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» du 26 février 2025⁸ et afin de faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits, compte tenu de l'objectif d'offrir des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels réguliers tout au long de la vie, comme le prévoit la communication sur l'Union des compétences, y compris au moyen d'une nouvelle proposition de garantie de compétences, le FSE + devrait faciliter l'acquisition de compétences, le maintien de l'emploi et la création d'emplois tout au long du processus de décarbonation en offrant des assouplissements des modalités de mise en œuvre.
- (4) Le FSE + permet déjà de soutenir les investissements contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) établie par le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil⁹, qui vise à renforcer la primauté technologique de l'Union. Afin d'encourager davantage les investissements du FSE + dans ces domaines critiques, il convient d'étendre la possibilité pour les États membres de recevoir un préfinancement accru pour les modifications de programme correspondantes.
- (5) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation appropriée et de concentrer les ressources sur les priorités stratégiques de l'Union énoncées aux considérants 2, 3 et 4, sans entraîner de nouveaux retards dans la mise en œuvre, il convient de prévoir davantage d'assouplissements. L'examen à mi-parcours devrait être mis à profit pour relever les défis stratégiques émergents et travailler aux nouvelles priorités. Les États membres devraient donc bénéficier d'un délai supplémentaire pour achever l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et la présentation des modifications de programme correspondantes.
- (6) Afin d'accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion, d'alléger la pression sur les budgets nationaux et d'injecter les liquidités nécessaires à la mise en œuvre des investissements clés, un préfinancement unique supplémentaire provenant du FSE + devrait être versé aux programmes. En raison des effets négatifs de l'agression russe en Ukraine, il convient d'augmenter encore le pourcentage de préfinancement pour certains programmes couvrant une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine. Afin d'encourager la reprogrammation en faveur de priorités clés dans le cadre de l'examen à mi-parcours, le préfinancement supplémentaire ne devrait être disponible que lorsqu'un seuil précis pour la réaffectation des ressources financières à des priorités essentielles spécifiques est atteint.
- (7) En outre, pour tenir compte du temps nécessaire à la réorientation des investissements et permettre une utilisation optimale des ressources disponibles, les délais applicables pour l'éligibilité des dépenses ainsi que les règles de dégageement devraient être

⁸ COM(2025) 85 final.

⁹ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>)

adaptés pour les programmes faisant l'objet d'une réaffectation des ressources à des priorités stratégiques.

- (8) Il devrait en outre être possible d'appliquer un taux maximum de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % aux priorités dans des programmes qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, compte tenu de l'incidence négative sur ces régions de la guerre d'agression menée par la Russie.
- (9) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir relever les défis stratégiques, réorienter les investissements vers les nouvelles priorités critiques et simplifier et accélérer la mise en œuvre des actions ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/1057 en conséquence.
- (11) [Puisqu'il est urgent de permettre la réalisation d'investissements capitaux dans les compétences de l'industrie de la défense ainsi que dans l'adaptation au changement lié à la décarbonation compte tenu des défis géopolitiques stratégiques pressants, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/1057 est modifié comme suit:

- (1) L'article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 bis

Dispositions spécifiques liées à la mise en œuvre du volet FSE + relevant de la gestion partagée

- (1) En 2026, la Commission verse 4,5 % du soutien total du FSE +, comme indiqué dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique supplémentaire. Le pourcentage de préfinancement unique en 2026 est porté à 9,5 % pour les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, pour autant que le programme ne couvre pas l'ensemble du territoire de l'État membre. Lorsque, dans un État membre, des régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine sont incluses exclusivement dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre, l'augmentation du préfinancement prévue au présent paragraphe s'applique à ces programmes.

Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 *bis*, 12 *quater* et 12 *quinquies* ont été

approuvées, pour autant que la demande de modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Le préfinancement dû à l'État membre en vertu de modifications du programme correspondant à une réaffectation en faveur des priorités auxquelles renvoie le deuxième alinéa du présent paragraphe est comptabilisé comme paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, pour autant que la demande de modification du programme ait été présentée en 2025.

- (2) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai applicable pour l'éligibilité des dépenses, le remboursement des coûts et le dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 *bis*, 12 *quater* et 12 *quinqüies* du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées.
 - (3) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour les priorités dans les programmes couvrant une ou plusieurs régions NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins 15 % des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies conformément aux articles 12 *bis*, 12 *quater* et 12 *quinqüies* du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, pour autant que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.
 - (4) Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter à nouveau une évaluation complémentaire ainsi que des demandes connexes de modification de programme, en tenant compte de la possibilité de fixer des priorités spécifiques conformément aux articles 12 *bis*, 12 *quater* et 12 *quinqüies*. Les délais fixés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.
- (2) À l'article 12 *bis*, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Outre le préfinancement prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060, lorsque la Commission approuve une modification d'un programme comprenant une ou plusieurs priorités consacrées à des opérations soutenues par le FSE+ qui contribuent aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795, elle verse un préfinancement exceptionnel de 30 % sur la base de la dotation allouée à ces priorités, pour autant que la modification du programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme.»;

- (3) Les articles 12 *quater* et 12 *quinquies* suivants sont insérés:

«Article 12 quater

Soutien à l'industrie de la défense

- (1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien au développement des compétences dans l'industrie de la défense dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).
- (2) Les ressources allouées à la priorité spécifique visée au paragraphe 1 ne sont pas prises en compte pour le respect des exigences en matière de concentration thématique énoncées à l'article 7 du présent règlement.
- (3) Outre le préfinancement annuel prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2021/1060, la Commission verse 30 % de la dotation allouée aux priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article, comme établi dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel.

Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme, conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060.

- (4) Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FSE+ et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

- (5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %.

Article 12 quinquies

Soutien à l'adaptation liée à la décarbonation

- (1) Les États membres peuvent décider de programmer un soutien ciblé sur l'acquisition de compétences, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement contribuant à la décarbonation des capacités de production dans le cadre de priorités spécifiques. De telles priorités spécifiques peuvent soutenir tout objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, points a) à l).
- (2) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'État membre présente une demande de modification conformément à l'article 24 du règlement (UE)

2021/1060. Lorsqu'un État membre dispose déjà de programmes incluant une ou plusieurs priorités qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, il présente à la Commission une demande visant à considérer les priorités concernées comme des priorités spécifiques aux fins du paragraphe 1 du présent article.

- (3) Outre le préfinancement annuel prévu pour les programmes à l'article 90, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2021/1060, la Commission verse 30 % de la dotation allouée aux priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article, comme établi dans la décision approuvant la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel.

Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme, conformément au paragraphe 2 du présent article.

- (4) Conformément à l'article 90, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FSE+ et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

- (5) Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, les taux de cofinancement maximaux pour les priorités spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article sont de 100 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le [jour] suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2021/1057 en ce qui concerne la révision du mécanisme de suspension

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Politique de cohésion: Fonds social européen plus (FSE+)

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Les fonds de la politique de cohésion, y compris le FSE +, contribuent au développement harmonieux de l'UE en soutenant des actions qui permettent de renforcer sa cohésion économique, sociale et territoriale. À l'appui de cet objectif général, les fonds participent également à la réalisation d'objectifs stratégiques clés, notamment le renforcement de la compétitivité globale et de l'autonomie stratégique de l'UE ainsi que la prise en compte des défis et des possibilités découlant des transitions écologique, numérique et sociale.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Accélérer la mise en œuvre des programmes de la politique de cohésion financés par le FSE+ pour la période 2021-2027 en apportant des aménagements et des solutions de simplification concernant l'utilisation des fonds de la politique de cohésion.

Objectif spécifique n° 2

Fournir un soutien du FSE + au titre des programmes de la période 2021-2027 pour le développement des compétences dans l'industrie de la défense afin de permettre une réaction rapide aux événements géopolitiques récents en offrant aux États membres des possibilités supplémentaires de réorienter les ressources vers le secteur de la défense.

À faciliter davantage l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des processus de production et des produits en offrant aux États membres des possibilités supplémentaires de réorienter les ressources vers la qualification, le perfectionnement et la reconversion en vue de l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs aux changements tout au long du processus de décarbonation;

Répondre aux défis territoriaux spécifiques des régions limitrophes de l'Ukraine, de la Russie et de la Biélorussie.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Objectif spécifique n° 1

Maximiser l'utilisation des ressources allouées au FSE + au titre du CFP 2021-2027.

Objectif spécifique n° 2

Un niveau accru de compétences correspondant à la demande de l'industrie de la défense ainsi que dans les secteurs touchés par le processus de décarbonation.

Renforcement du soutien pour répondre aux défis spécifiques des régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Objectif spécifique n° 1

Données financières sur les montants relatifs aux opérations sélectionnées et mises en œuvre par les États membres ainsi que sur les décaissements effectués à partir du budget de l'UE en faveur des États membres.

Objectif spécifique n° 2

Indicateur commun de réalisation — Nombre total de participants

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

☐ une action nouvelle

☒ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁰

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Les événements économiques et géopolitiques récents ont mis en avant d'importantes priorités qui nécessitent une réorientation des ressources au sein de la politique de cohésion, notamment dans le cadre du FSE +. Il est déjà possible de financer les actions spécifiques relevant du champ d'application de la présente proposition de modification dans le cadre juridique actuel régissant le FSE +. Par conséquent, ils sont déjà conformes à l'objectif général de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale. Toutefois, le rythme et le volume des investissements doivent être revus à la hausse. L'examen à mi-parcours en cours des programmes de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 offre une occasion cruciale d'évaluer dans quelle mesure ces programmes peuvent contribuer à la réalisation des actions relevant des nouvelles priorités émergentes. Ainsi, les modifications proposées créent des mesures incitatives et des marges de manœuvre

¹⁰

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

pour permettre aux États membres de concentrer davantage les ressources du CFP sur ces priorités dans un délai relativement court.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

La modification vise à permettre aux États membres d'allouer les fonds nécessaires au titre de la politique de cohésion à des investissements dans des domaines d'action définis comme prioritaires ainsi qu'à maintenir et à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE.

Objectif spécifique n° 1:

Le financement au titre de la politique de cohésion est essentiel pour la stabilité économique, l'équité et l'intégration dans l'UE. Il joue un rôle déterminant pour ce qui est de réduire les disparités régionales et d'assurer un développement équilibré dans l'ensemble des États membres. Il garantit que toutes les régions disposent des ressources nécessaires pour se développer, innover et s'adapter aux défis futurs, tout en promouvant la solidarité à l'échelle de l'UE. Il est essentiel de maintenir et d'accélérer les transferts de fonds provenant du budget de l'UE vers les États membres pour garantir le niveau de financement public nécessaire dans les États membres et pour atteindre les objectifs de cohésion inscrits dans le traité.

Objectif spécifique n° 2:

Développement des compétences dans l'industrie de la défense: La déclaration de Versailles de mars 2022 ainsi que les communications JOIN(2022) 24 et COM(2022) 60 ont déjà souligné que l'UE doit renforcer sa propre préparation, ses capacités et sa résilience pour mieux protéger ses citoyens. L'évolution rapide du contexte géopolitique au cours des derniers mois a mis en lumière la nécessité d'intensifier les efforts. Dans ses conclusions du 6 mars 2025, le Conseil européen a souligné que «l'Europe doit devenir plus souveraine, assumer une plus grande responsabilité en ce qui concerne sa propre défense et être mieux à même d'agir ainsi que de faire face de manière autonome aux menaces et aux défis immédiats et futurs par une approche à 360 degrés». À cette fin, l'UE accélérera la mobilisation des instruments et financements nécessaires. Le Conseil européen «invite la Commission à proposer des sources supplémentaires de financement de la défense au niveau de l'UE, y compris au moyen de possibilités et mesures incitatives supplémentaires offertes à tous les États membres, sur la base des principes d'objectivité, de non-discrimination et d'égalité de traitement des États membres, dans l'utilisation de leurs dotations actuelles au titre des programmes de financement pertinents de l'UE, et à présenter rapidement des propositions en ce sens».

Adaptation des travailleurs, des entrepreneurs et des entreprises au changement tout au long du processus de décarbonation: Depuis plusieurs années, l'UE œuvre dans le but de renforcer la compétitivité et la résilience de ses secteurs stratégiques et de réduire les dépendances de l'économie européenne en lui faisant accomplir sa mue écologique et numérique. La proposition donne un nouvel élan afin de tirer parti de la force de l'UE pour investir dans des domaines importants pour sa compétitivité future.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Les récentes modifications apportées aux règlements pour les périodes 2014-2020 et 2021-2027 dans le contexte de la crise de la COVID-19, de l'agression militaire de la Russie en Ukraine, de la crise énergétique et de la compétitivité (STEP) se sont traduites par une augmentation importante des fonds pour soutenir les investissements pertinents.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La modification n'a aucune incidence sur les dotations existantes au titre de la politique de cohésion et vise à accélérer les investissements des fonds d'une manière efficiente et efficace.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La modification n'a aucune incidence sur la structure de base du cadre réglementaire actuel de la politique de cohésion, y compris en ce qui concerne le FSE+, ni sur les dotations fixes des États membres. Elle vise à mettre en avant et à encourager des mesures de soutien qui sont déjà possibles dans le cadre du champ d'intervention du FSE+ et qui complètent les investissements au moyen d'autres options de financement, soit au niveau de l'UE, soit au niveau des États membres.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

X durée limitée

- ☐ incidence financière de 2026 jusqu'en 2029 (crédits de paiement) Pas d'incidence sur les crédits d'engagement.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)¹¹

–

Gestion partagée avec les États membres

Remarques

--

¹¹ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les dispositions en matière de suivi et d'établissement de rapports énoncées dans le règlement (UE) 2021/1060 restent intégralement applicables:

Comité de suivi du programme: une fois par an au minimum

Examen annuel des performances entre l'État membre et la Commission

Transmission des données par programme: cinq fois par an

Rapport annuel de contrôle (audit)

Un rapport de performance final doit être présenté pour chaque programme au plus tard le 15 février 2031.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

La proposition de modification n'a aucune incidence sur la méthode actuelle d'exécution budgétaire en gestion partagée, les mécanismes de mise en œuvre, les modalités de paiement ou les stratégies de contrôle définies dans le règlement (UE) 2021/1060.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Aucun risque spécifique n'a été recensé. La proposition de modification n'a aucune incidence sur la structure du mécanisme de gestion des risques et de contrôle des programmes de la politique de cohésion, qui est jugée appropriée pour les investissements envisagés.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le cadre de contrôle de la politique de cohésion reste inchangé et intégralement applicable. Il a été conçu pour protéger les intérêts financiers de l'UE et a été ajusté sur plusieurs périodes de programmation afin de tenir compte des recommandations de la Cour des comptes européenne et de l'Office européen de lutte antifraude.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les États membres doivent se conformer au cadre de contrôle existant de la politique de cohésion et doivent avoir mis en place un système de gestion et de contrôle permettant de prévenir, de détecter, de corriger et de signaler les irrégularités, y compris la fraude.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹²	de pays AELE ¹³	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹⁴	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2a	07.02.01 Fonds social européen plus (FSE+) – Dépenses opérationnelles	CD	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2a
---	--------	----

¹² CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹³ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁴ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

DG: EMPL			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire 07 02 01	Engagements	(1a)					0,000
	Paievements	(2a)			500,000	-500,000	0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG EMPL	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	500,000	-500,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2a du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	500,000	-500,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

rubriques opérationnelles)	Paiements	(5)	0,000	0,000	500,000	-500,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	500,000	-500,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ¹⁶				
DG: EMPL		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL pour la DG EMPL	Crédits	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
--	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
--	---------------	---------------	---------------	---------------	------------------------

¹⁶

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
du cadre financier pluriannuel	Paielements	0,000	0,376	500,376	-499,624	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ¹⁷	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁸ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 2																				

¹⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁸ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

TOTAUX																
--------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,376	0,376	0,376	1,128

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 7, tant en termes de personnel que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹⁹

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	2	2	2
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0

¹⁹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL		0	2	2

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	2	2	2
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	2	2	2

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des	2	S.O.	S.O.	S.O.

effectifs				
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	Contacts avec les États membres, orientations pour soumettre leurs éventuelles modifications, suivi des modifications et de la procédure décisionnelle y afférente, suivi de la mise en œuvre de ces modifications.
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

L'adaptation du guichet SFC2021 pourrait être nécessaire pour traiter l'ajout des informations sectorielles de terrain. Les estimations de l'effort d'adaptation de la solution numérique se situent dans une fourchette allant de 20 à 40 jour-personne. Toutefois, un budget n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre les modifications: elles seront couvertes par le budget 2025 du guichet SFC2021, qui couvre les coûts de maintenance évolutive.

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
TOTAL crédits cofinancés	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁰			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

--

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Les exigences en matière numérique se limitent à l'adaptation et à l'extension des solutions
--

²⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

déjà mises en œuvre pour les programmes en gestion partagée, en l'occurrence la plateforme SFC2021. Les adaptations correspondront à la définition et à l'inclusion des priorités spécifiques dans les programmes modifiés.

4.2. Données

Les données requises concernent l'extension et l'adaptation du modèle de données déjà mis en œuvre pour les programmes en gestion partagée. Le principe de la transmission unique d'informations est appliqué, et la réutilisation intégrale de données existantes est garantie étant donné qu'il s'agit d'une extension d'une solution existante.

4.3. Solutions numériques

La solution numérique consiste en une adaptation mineure de la plateforme SFC2021, l'outil utilisé pour tous les programmes en gestion partagée.

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

La plateforme SFC2021 est déjà en place et utilisée par toutes les parties. L'outil est interopérable avec d'autres systèmes et utilise des techniques standard pour l'échange d'informations.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Les modifications requises dans la plateforme SFC2021 seront planifiées et mises en œuvre de manière à ce que les nouvelles exigences soient satisfaites au moment de l'adoption et de l'entrée en vigueur du règlement final.